



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Arc-en-Barrois

**MAIRIE
INTERESSE
RETOUR UT mc**

dossier n° DP 052 017 23 S0027

· date de dépôt : **07 septembre 2023**
Date d'affichage en Mairie du récépissé de dépôt :
07 septembre 2023

demandeur : **SASU EDF ENR, représenté par
Monsieur DECLAS Benjamin**

pour : **Installation d'un générateur photovoltaïque**

adresse terrain : **14 RUE St Jacques, à Arc-en-
Barrois (52210)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 septembre 2023 par SASU EDF ENR, représenté par DECLAS Benjamin demeurant 27 CHEM des Peupliers VeillageDardilly, Dardilly (69570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un générateur photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 14 RUE St Jacques, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 05 octobre 2023;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07(zone AU) ;

Vu l'avis simple de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Arc-en-Barrois

Le *13/10/2023*

Le maire, (nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES:

ASPECT EXTERIEUR :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti ancien environnant, qui forme les abords du monument historique, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec ces dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il serait souhaitable que :

- Les panneaux photovoltaïques de couleur foncée soient placés sur une même horizontale et ramenés au plus près de l'égout.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



STAMPED
40300373 900110